

Arrêté n° DDETSPP-CCRF-2022105-0001

**portant modification des tarifs maxima des courses de taxi dans le département de l'Aube
pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce, notamment son livre IV et son article L.410-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.112-1;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5 et R.3121-1 ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0004 du 2 avril 2013 fixant l'adresse de réclamation devant figurer sur les notes délivrées pour les courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP-CCRF n° 2022046-0001 du 15 février 2022 portant fixation des tarifs maxima des courses de taxi dans le département de l'Aube pour l'année 2022 ;

Vu les consultations effectuées auprès des organisations professionnelles locales ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-CCRF-2022046-0001 du 15 février 2022 portant fixation des tarifs maxima des courses de taxi dans le département de l'Aube pour l'année 2022 est modifié comme suit :

Les tarifs maximums dans le département de l'Aube pour les transports par taxis tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

Tarif	Prix TTC		Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour <u>une chute</u> au compteur de 0,10€
	Prise en charge en Euros	Tarif kilométrique en Euros	
A	2,75 €	0,99 €	101,01 m
B	2,75 €	1,48 €	67,57 m
C	2,75 €	1,98 €	50,51 m
D	2,75 €	2,96 €	33,78 m
heure d'attente ou de marche lente:		23,50 €	15,32 secondes
valeur de la chute :		0,10 €	

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros au plus.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge.

Ces affichettes devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros, suppléments inclus ».

Les distances ou la durée correspondant à la chute au compteur sont fixés à 0,10€.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,
Les maires du département,
Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube,
Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
Le directeur de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 20 avril 2022.

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits dans le délai de deux mois :

- soit un recours administratif gracieux formé auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit, motivé et exposer les arguments et faits nouveaux.

- soit un recours administratif hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex – Télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.